

CONVENTION BUSINESS « Villo ! »

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles dont le siège social est établi au boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent, Philippe CLOSE, Bourgmestre et Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du **XX.XX.XXX** laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale, Ci-après dénommée « la Ville de Bruxelles»

et

La société anonyme JCDecaux Street Furniture Belgium (0.401.841.603) dont le siège social est situé Allée verte, 50 à 1000 Bruxelles, ici représentée par Monsieur Jérôme Blanchevoye.

Ci-après dénommée « JCDecaux » ;

Chapitre I : Dispositions générales :

Section 1 : Objet de la convention :

Article 1^{er}. « Villo! » est un service public proposé par la Région de Bruxelles-Capitale et concédé à la société JCDecaux afin de permettre l'accès à des vélos en libre service.

Art. 2. La présente convention a pour objet la vente à la Ville de Bruxelles de 140 contrats d'abonnement annuel « Villo! » à destination des membres de son personnel étant entendu que les coûts d'utilisation ainsi que les éventuelles pénalités restent à charge de la Ville de Bruxelles.

Chaque carte d'abonnement sera facturée à 34,70 euros TTC par an et par carte. Le nombre de cartes d'abonnement est susceptible d'évoluer en cours d'année sur demande explicite de la Ville de Bruxelles

Données de Facturation :

Cellule Budget
Département RH
Ville de Bruxelles
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

À envoyer par mail à l'adresse Fact-bru@brucity.be

Le prix de la carte est susceptible de suivre la même évolution que celui de la carte de longue durée fixé à l'article 6 des « Conditions générales d'accès et d'utilisation du service « Villo! » (C.G.A.U.).

Art. 3. Chaque carte permet à son titulaire d'avoir accès au système « Villo! » selon les termes et conditions des « Conditions générales d'accès et d'utilisation du service « Villo! » (C.G.A.U.), disponibles sur le site internet www.villo.be et aux stations de location de vélos équipées d'une borne d'accueil.

Section 2 : Durée de la convention :

Art. 4. La présente convention est conclue pour une durée de un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par l'envoi d'une lettre recommandée au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit pour des périodes consécutives d'un an.

Chapitre II : Conditions d'exécution :

Section 1 : Obligations de JCDecaux

Art. 5. JCDecaux s'engage :

- à mettre à la disposition de la Ville de Bruxelles 140 cartes d'abonnement « Villo! », à destination de son personnel
- à assurer, au sein du « call center » dédié à « Villo! », un suivi personnalisé et prioritaire de tous les appels en provenance des utilisateurs désignés par la Ville de Bruxelles.
- à fournir de manière mensuelle un rapport de consommation.

Section 2 : Obligations de la Ville de Bruxelles:

Art. 6. La Ville de Bruxelles s'engage :

- à payer le coût des cartes d'abonnement destinées aux membres de son personnel conformément à l'article 2 ;
- à communiquer à JCDecaux de manière systématique et sans hésitation les numéros des cartes d'abonnement qui seraient à bloquer de manière définitive ou temporaire ;
- à ce que chaque utilisateur :
 - o dispose de sa carte « Villo! » et de son vélo, ci-après « villo », en bon père de famille ;
 - o dépose son « villo » en station ;
 - o s'abstienne de sous-louer ou de prêter la carte d'abonnement « Villo! » mise à sa disposition ;
 - o soit titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » ;
 - o soit en mesure d'utiliser un « villo » ;
 - o procède, préalablement à l'utilisation effective du « villo » retiré, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents, et notamment :
 1. La bonne fixation de la selle, des freins et de l'éclairage ;
 2. Le bon fonctionnement de la sonnette, des freins et de l'éclairage ;
 3. Le bon état général du cadre et des pneumatiques.

Chapitre III : Dispositions finales :

Art. 7. Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Art. 8. La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Fait à Bruxelles le , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour JCDecaux Street Furniture Belgium

Pour la Ville de Bruxelles

Jérôme Blanchevoye

M. Close
Bourgmestre

M. Symoens
Secrétaire de la Ville